

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE AVANCEMENT DE GRADE

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert **aux chefs de service de police municipale ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon** de leur grade et justifiant d'au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de **catégorie B** ou de même niveau.

IMPORTANT : Les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'avancement de grade.

2. Les épreuves

- Une épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : trois heures ; coefficient 1)

- Une épreuve d'admission :

Un entretien ayant pour point de départ un **exposé** du candidat sur **les acquis de son expérience** et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

3. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'un avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, il faut :

- Etre admis à cet examen professionnel ;
- **Etre proposé par l'autorité territoriale** afin d'être inscrit à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.



QUOTA : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP.

En plus, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o (promotion par voie de l'examen) ou du 2^o (promotion par la voie du choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable